



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-163

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-007 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LE Castelet (3 pages)	Page 4
30-2016-10-19-013 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Les Olivettes (2 pages)	Page 8
30-2016-10-19-012 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Elisa 30 (2 pages)	Page 11
30-2016-10-19-008 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT La Maison des Magnans (3 pages)	Page 14
30-2016-10-19-011 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LE La Cezarenque (2 pages)	Page 18
30-2016-10-19-010 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT LE La Pradelle (2 pages)	Page 21
30-2016-10-19-009 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Les Chênes Verts (2 pages)	Page 24
30-2016-10-19-014 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Osaris (2 pages)	Page 27
30-2016-10-19-015 - Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Philadelphie Delord (2 pages)	Page 30
30-2016-10-20-001 - Décision tarifaire n°1947 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CPI Montaury (3 pages)	Page 33
30-2016-10-13-007 - dup Forage Bruel F02 GENERARGUES (22 pages)	Page 37

DDCS du Gard

30-2016-10-18-002 - Arrêté du 18 octobre 2016, portant agrément de l'association "Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH 30)" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale. (2 pages)	Page 60
--	---------

DDTM 30

30-2016-10-19-005 - ART servitude pin maritime sud-2 (6 pages)	Page 63
--	---------

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-12-017 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BORGNIET Ingrid à Aigues Vives (2 pages)	Page 70
30-2016-10-12-019 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise MUNIER David à Uzès (2 pages)	Page 73
30-2016-10-12-018 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RICHARD Christophe à Ribaute les Tavernes (2 pages)	Page 76
30-2016-10-12-020 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RUBIO-SALVA Adrien à Nîmes (2 pages)	Page 79

30-2016-10-13-008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RUHLMANN Céline à Montignargues (2 pages)	Page 82
30-2016-10-12-016 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SCHAFER Frédérique à Le Grau du Roi (2 pages)	Page 85
PREFECTURE	
30-2016-10-19-006 - NIMES-AP2-Milhaud-19 oct (1 page)	Page 88
Prefecture du Gard	
30-2016-10-18-001 - Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission (2 pages)	Page 90
30-2016-10-19-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique de classe 1 de la société SITA FD à Bellegarde (4 pages)	Page 93
30-2016-09-29-004 - Avis CDAC du 29 septembre 2016 (3 pages)	Page 98
30-2016-10-19-001 - engagement de service du directeur régional de l'alimentation , de l'agriculture et de la forêt Occitanie auprès du préfet du Gard pour l'assistance à la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture du Gard (8 pages)	Page 102
30-2016-10-19-002 - engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie auprès du préfet du Gard pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux (6 pages)	Page 111
30-2016-09-28-006 - ST THEODORIT - Arrêté préfectoral n° 2016-09-033 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées à la demande du conseil départemental du Gard (5 pages)	Page 118

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-007

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 de l'ESAT LE Castelet

DECISION N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT
« Le Castelet » – n° FINESS 300 783 909**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de santé
Occitanie**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-8 ? L313-11 et L314-4 à L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale
- Vu** la loi n° 2015-1 785 du 29/12 /2015 de finances pour 2016, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01/07/2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1979 modifié, autorisant la transformation d'un IME en ESAT de 54 places dénommé « Le Castelet », sis à Avèze, et géré par l'APAMIGEST ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-DAP-2 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 25 mars 2016 portant transfert à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140), à titre définitif, de la gestion des établissements et services sociaux du complexe pour adultes handicapés de La Tessone, implantés à Avèze, à Molières - Cavaillac et au Vigan ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-336 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 29 mars 2016 portant transfert à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140), à titre définitif, de la gestion des établissements et services sociaux d'aide par le travail, antérieurement gérés dans le Gard par l'Association Nationale des Parents et Amis

Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST);

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional du 01/09/2016 pour l'année 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016, en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7/10/2016 par la délégation départementale du Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 18/10/2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Le Castelet », géré par l'association de Clarence, et portant n° FINESS 300 783 909, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants reductibles (en €)	Montants non reductibles (en €)	Total (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	83 679,00		83 679,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	548 499,79	63 407,00	611 906,79
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 516,00		45 516,00
	Reprise de déficits			
	Total dépenses	677 694,79		741 101,79
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 635,79	63 407,00	698 042,79
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	45 516,00		45 516,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	677 694,79		741 101,79

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Castelet » est fixée à **698 042,79 €** à compter du 1^{er} novembre 2016.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **58 170,23 €**.

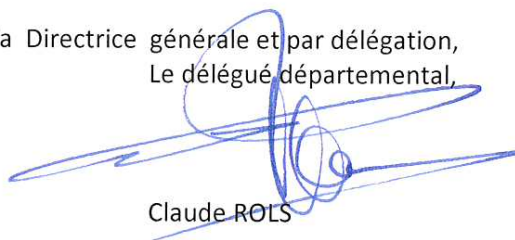
Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué départemental du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le 19 OCT 2016

P/la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-013

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 de l'ESAT Les Olivettes

DECISION N°

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT
« Les olivettes » – n° FINESS 300 781 390

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé
Occitanie

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-8 ? l313-11 et L314-4 à L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale
- Vu** la loi n° 2015-1 785 du 29/12 /2015 de finances pour 2016, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01/07/2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 septembre 1969, autorisant la création d'un ESAT de 108 places dénommé « Les Olivettes », sis à Alès et géré par l'ARAAP ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 01/09/2016 pour l'année 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016, en date du 2 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 23/07/2015 par la délégation départementale du Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 17/10/2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Les Olivettes », géré par par l'ARAAP, et portant n° FINESS 300 781 390, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	151 571
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 166
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 317
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	1 411 054
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 310 705,50
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	83 968
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 900
	Reprise d'excédents	9 480,50
	Total recettes	1 411 054

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Les olivettes » est fixée à **1 310 705,50 €** à compter du 1^{er} novembre 2016.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à 109 225,46 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué départemental du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le 19 OCT 2016
P/la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,
Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-012

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 de l'ESAT Elisa 30

DECISION N°

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT
« ELISA 30 » – n° FINESS 300 004 108

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé
Occitanie

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-8 ? L313-11 et L314-4 à L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale
- Vu** la loi n° 2015-1 785 du 29/12 /2015 de finances pour 2016, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01/07/2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu** l'arrêté 2010-656 qui porte la fusion des ESAT « Les Magnanarelles » et « Elisa 30 » à Nîmes ;;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 01/09/2016 pour l'année 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016, en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 04/10/2016 par la délégation départementale du Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 17/10/2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT « ELISA 30 », géré par IPSIS, et portant n° FINISS 300 004 108, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	136 348
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	703 857
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 563
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	1 184 768
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	936 471,10
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	34 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	117 211
	Reprise d'excédents	97 085,90
	Total recettes	1 184 768

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « ELISA 30 » est fixée à **936 471,10 €** à compter du 1^{er} novembre 2016.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **78 039,26 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué départemental du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le **09 OCT 2016**

P/la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-008

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 de l'ESAT La Maison des
Magnans

DECISION N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT
« La Maison des Magnans » – FINESS n° 300 781 291**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de santé
Occitanie**

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-8, L313-11 et L314-4 à L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu la loi n° 2015-1 785 du 29/12 /2015 de finances pour 2016, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01/07/2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 04/01/2016 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1974 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 62 places, dénommé « La Maison des Magnans », sis à Molières-Cavaillac, et géré par l'APAMIGEST;

VU l'arrêté n° 2016-DAP-2 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 25 mars 2016 portant transfert à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140), à titre définitif, de la gestion des établissements et services sociaux du complexe pour adultes handicapés de La Tessone, implantés à Avèze, à Molières - Cavaillac et au Vigan ;

Vu l'arrêté n° 2016-336 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 29 mars 2016 portant transfert à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140), à titre définitif, de la gestion des établissements et services sociaux d'aide par le travail, antérieurement gérés dans le Gard par l'Association Nationale des Parents et Amis Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST);

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional du 01/09/2016 pour l'année 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016, en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7/10/2016 par la délégation départementale du Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 18/10/2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT « La Maison des Magnans », géré par l'association de Clarence, et portant n° FINESS 300 781 291, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	103 021,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	673 700,31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 036,00
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	832 757,31
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	779 745,42
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	53 011,89
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Total recettes	832 757,31

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « La maison des magnans » est fixée à **779 745,42 €** à compter du 1^{er} novembre 2016.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **64 978,79 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,

Cour administrative d'appel de Bordeaux

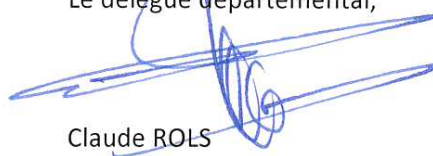
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué départemental du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le 19 OCT 2016

P/la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and horizontal strokes, positioned over the text of the delegation.

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-011

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 de l'ESAT LE La
Cezarenque

DECISION MODIFICATIVE N°

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « La Cezarenque » – FINESS n° 300 783 933

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé
Occitanie

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-8, L313-11 et L314-4 à L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu la loi n° 2015-1 785 du 29/12 /2015 de finances pour 2016, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01/07/2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 04/01/2016 ;

Vu l'arrêté 83-03-52 du 28 juillet 1983 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 90 places dénommé « La Cézarenque » sis à Concoules, et géré par l'ARED ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional du 01/09/2016 pour l'année 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la décision du 17 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT la Cezarenque ;

Considérant que le montant de la dotation globale de financement porté en article 2 de la décision précitée correspondant au montant des dépenses autorisées et est donc erroné, et qu'il convient de le rectifier ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 2 de la décision tarifaire du 17 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « La Cézarenque », est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « La Cézarenque » est fixée à **1 151 408,00 €** à compter du 1^{er} novembre 2016.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **95 950,67 €.** »

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex,

dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le délégué départemental du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le 17 9 OCT 2016

P/la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-010

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 de l'ESAT LE La Pradelle

DECISION MODIFICATIVE

Portant modification de la fraction forfaitaire de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « La Pradelle » – N° FINESS 300 784 873

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé Occitanie

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-8, L313-11 et L314-4 à L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu la loi n° 2015-1 785 du 29/12 /2015 de finances pour 2016, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01/07/2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 04/01/2016 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1987 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 75 places dénommé « La Pradelle », sis à Saumane, et géré par l'association SESAME Autisme ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional du 01/09/2016 pour l'année 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la décision du 7 octobre 2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « La Pradelle ».

Considérant que la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement portée dans l'article 2 de la décision du 7 octobre précitée a été inscrite sans les décimales, et qu'il convient de la corriger ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard,

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 7 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « La Pradelle », est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « La Pradelle » est fixée à **1 222 249,00 €** à compter du 1^{er} octobre 2016.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **101 854,08 €** ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le délégué départemental du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le 19 OCT 2016

P/la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-009

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 de l'ESAT Les Chênes
Verts

DECISION MODIFICATIVE

Portant modification de la fraction forfaitaire de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT « Les Chênes Verts » – 300 782 273

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé
Occitanie

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-8, L313-11 et L314-4 à L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;

Vu le code de la sécurité sociale

Vu la loi n° 2015-1 785 du 29/12 /2015 de finances pour 2016, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01/07/2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/08/2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 04/01/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1974 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 57 places dénommé « Les Chênes Verts », sis à Nîmes et géré par l'association « Les Chênes Verts » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional du 01/09/2016 pour l'année 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Vu la décision du 7 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT Les chênes verts ;

Considérant que la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement portée dans l'article 2 de la décision du 7 octobre précitée a été inscrite sans les décimales, et qu'il convient de la corriger ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard,

DECIDE

Article 1er : L'article 2 de la décision du 7 octobre 2016 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les chênes verts » est fixée à **848 548,47 €** (dont 110 000 € en crédits non reconductibles) à compter du 1^{er} novembre 2016.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **70 712,37 €** ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le délégué départemental du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le 19 OCT 2016

P/la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,



Claude.ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-014

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 de l'ESAT Osaris

DECISION N°

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT
« OSARIS » – n°FINESS 300 782 190

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé
Occitanie

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-8, L313-11 et L314-4 à L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale
- Vu** la loi n° 2015-1 785 du 29/12 /2015 de finances pour 2016, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01/07/2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu** l'arrêté 2012-070 du 20 janvier 2012 portant la capacité de « OSARIS » à 231 places ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 01/09/2016 pour l'année 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016, en date du 22 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 04/10/2016 par la délégation départementale du Gard ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire du 10/10/2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT « OSARIS », géré par l'APSH 30, et portant n° FINESS 300 782 190, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	322 095
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 184 575
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 804
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	2 871 474
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 807 020,35
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	16 902
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 840
	Reprise d'excédents	11 711,65
	Total recettes	2 871 474

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT «OSARIS » est fixée à **2 807 020,35 €** à compter du 1^{er} novembre 2016.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à 233 918,36 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué départemental du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le 19 OCT 2016

P/la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-19-015

Décision portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2016 de l'ESAT Philadelphie
Delord

DECISION N°

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'ESAT
« Philadelphie Delord » – n° FINESS 300 787 702

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé
Occitanie

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L313-8, L313-11 et L314-4 à L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale
- Vu** la loi n° 2015-1 785 du 29/12 /2015 de finances pour 2016, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/3B/5C/5A/2016/225 du 01/07/2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/08/2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 04/01/2016 ;
- Vu** l'arrêté du 27 septembre 1990 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 39 places dénommé « Philadelphie DELORD », sis à St Paulet de Caisson, et géré par l'ASVMT ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional du 01/09/2016 pour l'année 2016 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2016, en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 7/10/2016 par la délégation départementale du Gard ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire du 17/10/2016, adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du délégué départemental du Gard,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses de l'ESAT « Philadelphie Delord », géré par l'ASVMT, et portant n° FINESS 300 787 702, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	60 822
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 428
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 500
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	511 750
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	481 742
	Groupe II Autres Produits relatifs à l'exploitation	30 008
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Total recettes	511 750

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT « Philadelphie Delord » est fixée à **481 742 €** à compter du 1^{er} novembre 2016.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à 40 145,17 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué départemental du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Nîmes, le 19 OCT 2016

P/la Directrice générale et par délégation,
Le délégué départemental,


Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-20-001

Décision tarifaire n°1947 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2016 du CPI Montaury

DECISION TARIFAIRE N°1947 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DU CPI MONTAURY - 300788015

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 11/12/1996 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CPI MONTAURY (300788015) sise 62, R MONTAURY, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2016, par la délégation territoriale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/08/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/10/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 772.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 317 614.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 101 940.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 052 326.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 563 091.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	242 570.00
	Reprise d'excédents	72 341.69
	TOTAL Recettes	4 948 003.00

Dépenses exclues des tarifs : 104 323.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat, semi-internat et PFS	241.94

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015).

FAIT A NIMES, LE 20 OCT. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,
le Délégué départemental,



Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-13-007

dup Forage Bruel F02 GENERARGUES

Arrêté portant DUP présenté par la commune de GENERARGUES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "forage du Bruel F 02", situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321.1 à L 1321.8 du Code de la Santé Publique.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le 13 OCT. 2016

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n°

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de
GENERARGUES d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Forage du
Bruel F 02 », situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la
Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation
humaine**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2009-91-19) du 1^{er} avril 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique du captage dit « Puits du Coudoulous » situé sur le territoire de la commune de GENE-RARGUES et destiné à assurer sa desserte en eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 décembre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 30-2015-12-18-001) du 18 décembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2013302-0016) du 29 octobre 2013 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relatives au captage dit « Forage du Bruel F 02 »,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté de juin 2013 et complété en août 2013,
- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 28 octobre 2011, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forage du Bruel F 02 » ;

- VU la délibération du conseil municipal de la commune GENERARGUES du 6 juin 2013 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Forage du Bruel F 02 » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 22 avril 2016,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des Gardons du 18 avril 2016,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 29 mars 2016,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 31 mars 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Forage du Bruel F 02 »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 17 mai au 17 juin 2016,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 12 juillet 2016,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 4 mars 2016 et du 2 septembre 2016,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 4 octobre 2016,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de GENERARGUES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de GENERARGUES doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de GENERARGUES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Forage du Bruel F 02 » situé sur le territoire de la commune de GENERARGUES,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

En conséquence, la commune de GENERARGUES est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de GENERARGUES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Forage du Bruel F 02 » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de GENERARGUES de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage dit « Forage du Bruel F 02 »

Le captage dit « Forage du Bruel F 02 » est situé sur le territoire de la commune de GENERARGUES, au lieu-dit « Le Bruel » et à 0,8 km au nord-est de son chef-lieu.

Le captage dit « Forage du Bruel F 02 » sollicite l'aquifère karstique de l'Hettangien sous une couverture de marnes du Lias Supérieur.

Le captage dit « Forage du Bruel F 02 » présente une vulnérabilité importante aux pollutions dans la zone supposée de réalimentation de cet aquifère karstique.

Le captage dit « Forage du Bruel F 02 » est composé d'un seul forage de 67 m de profondeur et crépiné de 48 à 49 mètres.

Le captage dit « Forage du Bruel F 02 » est situé dans la parcelle n° 1216 de la section B de la commune de GENERARGUES au lieu-dit « Le Bruel ».

Le captage dit « Forage du Bruel F 02 » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 732 644 m Y = 1 899 813 m Z = 195 m NGF
- en coordonnées Lambert 93 :
X = 779 384 m Y = 6 332 510 m Z = 195 m NGF

Le captage dit « Forage du Bruel F 02 » porte le n° 09381X0099/F_02 dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Le captage dit « Forage du Bruel F 02 » correspond à l'installation n° 030002386 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000002782 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le prélèvement se fera par pompage dans le captage dit « Forage du Bruel F 02 ». Le traitement de filtration de l'eau, décrit dans l'**Article 10.1** du présent arrêté, sera réalisé dans un local technique situé dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage. L'eau filtrée rejoindra le réservoir du Bruel dans lequel elle sera désinfectée par chloration.

A partir de ce réservoir, une station de surpression permettra d'alimenter le réservoir de Blateiras puis le quartier de Blateiras lui-même. Une autre partie de l'eau rejoindra le réservoir du Mouniès (ou du Coudoulous) via une station de surpression complétée par une bêche. Ce réservoir desservira le reste du réseau communal de la commune de GENERARGUES, exception faite d'une dizaine d'habitants qui seront exclusivement alimentés par le captage dit « Puits du Coudoulous ».

En cas d'impossibilité d'utiliser le captage dit « Forage du Bruel F 02 », le captage dit « Puits du Coudoulous » devra pouvoir subvenir à l'ensemble des besoins de la commune de GENERARGUES.

Le captage dit « Forage du Bruel F 02 » exploitera les eaux de l'aquifère qui porte le n° 607d (« Calcaires du Lias et du Jurassique de la bordure cévenole entre ALES et SUMENE ») dans la nomenclature du BRGM.

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 533AR01 (« Calcaires et marnes du Lias et du Trias entre ALES et SUMENE »).

Cet aquifère correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° 6507 (« Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole (Ardèche, Gard) et alluvions de la Cèze à SAINT AMBROIX ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de GENERARGUES est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Forage du Bruel F 02 », des débits maximaux horaire, journalier et annuel tels qu'ils ont été précisés dans l'**Article 6** de l'arrêté préfectoral (n° 2013302-0016) du 29 octobre 2013 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place au niveau du captage dit « Forage du Bruel F 02 » pour comptabiliser les volumes prélevés. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de GENERARGUES pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi de l'installation de prélèvement comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 3/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 4/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 5/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage ;
 - 6/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 7/ les défaillances de des installations de traitement dont celle de désinfection.

La commune de GENERARGUES sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de GENERARGUES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Forage du Bruel F 02 » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de GENERARGUES.

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Forage du Bruel F 02 »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour du captage dit « Forage du Bruel F 02 ».

Le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage du Bruel F 02 » seront situés sur la seule commune de GENERARGUES. Le Périmètre de Protection Eloignée de ce captage s'étendra sur les communes de GENERARGUES et de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE.

Sur la base des essais de pompage du captage dit « Forage du Bruel F 02 », Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a souligné qu'un débit d'exploitation de 30 m³/h et 450 m³/j pouvait être sollicité par ce captage en précisant qu'en situation exceptionnelle un débit maximal de 60 000 m³/an pouvait être prélevé. Les débits d'exploitation maximaux horaire et journalier visent en particulier à ne pas solliciter des aquifères susceptibles de générer une pollution de la ressource captée.

Monsieur PAPPALARDO a délimité les périmètres de protection du captage dit « Forage du Bruel F 02 » en tenant compte des risques de pollution par des eaux superficielles et souterraines.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forage du Bruel F 02 » s'étendront conformément aux plans portés en **ANNEXE I** et **ANNEXE II** du présent arrêté.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** correspondra à la parcelle n° 1 216 de la section B de la commune de GENERARGUES. Sa superficie sera de 112 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra :

- le captage dit « Forage du Bruel F02 »,
- le local technique associé à cet ouvrage de captage et une installation de filtration.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est propriété de la commune de GENERARGUES.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement à partir d'un chemin communal.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** concernera la seule commune de GENERARGUES. Sa superficie sera de 6,2 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune de GENERARGUES et du lieu-dit « Le Bruel » :

- n° 38, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58 (partie), 320, 333 (partie), 334, 838, 1 188 (partie), 1 215 et 1 216 (parcelle du Périmètre de Protection Immédiate).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de cours d'eau et de voiries non cadastrés.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE I** du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique en **ANNEXE II** de ce même arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forage du Bruel F 02 » aura une superficie de 77 ha.

Ce périmètre de protection s'étendra selon un axe sud nord sur les communes de GENERARGUES et de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE et de part et d'autre du cours d'eau « L'Amous ».

Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Forage du Bruel F 02 »

L'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé a recommandé, pour sécuriser l'approvisionnement de la commune de GENERARGUES, de réaliser un second forage contigu au captage dit « Forage du Bruel F 02 ». Les deux forages seraient utilisés en alternance.

Afin d'assurer la protection sanitaire du captage dit « Forage du Bruel F 02 » dans de bonnes conditions, l'hydrogéologue agréé a demandé de respecter les prescriptions suivantes :

« 1.- Dépassement du tube ; obturation de l'espace annulaire.

La partie extérieure du tube du forage devra dépasser la surface du sol environnant d'une hauteur supérieure [ou égale] à 0,5 m.

Si nécessaire, le tube du forage sera prolongé vers le haut, jusqu'à la hauteur requise, par un pré-tube de surface muni d'un opercule boulonné.

Le raccord tube/pré-tube sera étanche.

On veillera à obturer complètement l'espace annulaire existant entre le tube du forage et le tuyau d'exhaure et autres conduits afin d'interdire la pénétration ou la chute de petits animaux dans le tubage.

2.-Abri

La tête du forage sera protégée par un abri couvert et fermée par un opercule étanche. Cet abri sera maintenu clos par une serrure de sûreté.

Il sera conçu de manière à permettre la manutention de la (ou des) pompe(s).

3.- Dalle de plancher

Le plancher de l'abri sera constitué par une dalle en béton étanche de 2 mètres de rayon comportant une pente permettant l'évacuation rapide des eaux parasites vers l'extérieur.

Cette dalle ne devra pas être établie à une cote inférieure à celle du sol environnant l'abri. Les installations « en creux » qui jouent le rôle de réceptacle pour les eaux de pluie seront rigoureusement proscrites.

Si nécessaire, on installera autour de l'abri un dispositif de drainage des eaux de ruissellement afin qu'elles ne puissent l'envahir.

4.- Raccord dalle-tube

Le raccord entre la dalle du plancher et le tube du forage sera muni d'un joint étanche.

Cette dernière disposition aura pour but d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi externe de la colonne.

L'orifice d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare-insectes. »

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Forage du Bruel F 02 »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Forage du Bruel F 02 » devra rester propriété de la commune de GENERARGUES.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra le forage lui-même mais également l'installation de filtration de l'eau.

Ce périmètre de protection devra être matérialisé, sur toute sa longueur, par une solide clôture grillagée d'une hauteur de 2 mètres et munie d'un portail d'accès fermé à clé. Cette clôture sera maintenue en bon état et l'herbe sera régulièrement fauchée à l'intérieur de la parcelle sans épandage d'herbicides.

Toutes les installations et activités autres que celles liées à l'entretien et à l'exploitation du captage seront interdites à l'intérieur de ce périmètre de protection. Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Les travaux de réalisation de l'installation de traitement nécessiteront le creusement de cavités d'un maximum de trois mètres pour installer des cuves de stockage d'eau. Ces travaux devront faire l'objet de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Forage du Bruel F 02 » aura une superficie relativement restreinte, s'agissant d'un aquifère karstique, mais correspondra à une zone où les activités notoirement polluantes seront interdites.

Pour cela, à l'intérieur de ce périmètre de protection, seront interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Ces dispositions concerneront en particulier les forages et puits privés.

Les autres activités, installations et dépôts pourront faire l'objet de prescriptions et seront soumis à une surveillance particulière prévue dans le présent arrêté.

Sauf indication contraire, les prescriptions ci-après concerneront les installations, activités et travaux futurs.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, les installations et activités suivantes seront interdites :

- toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- la création ou l'extension de cimetières ainsi que les enfouissements de cadavres d'animaux,
- les dépôts spécifiques de produits susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques ;
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides.

Dès signature du présent arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront, même en cas

d'annulation du Plan d'Occupation des sols (ou du Plan Local d'Urbanisme) de la commune de GENERARGUES.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée et le Périmètre de Protection Immédiate devront constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans ce document d'urbanisme.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forage du Bruel F 02 » aura vocation à maîtriser les risques potentiels de communication entre les aquifères présents dans cette zone et le captage lui-même.

A l'intérieur de ce périmètre de protection, les prescriptions suivantes devront s'appliquer :

- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs à tous projets de constructions, installations, activités ou travaux, tiendront le plus grand compte du risque de transfert de substances polluantes vers l'aquifère alimentant le captage dit « Forage du Bruel F 02 » en recourant aux dispositions procédurales qu'autorise la réglementation.
- Pour ce qui concerne les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le risque de pollution des eaux souterraines devra être étudié de façon spécifique avec comme conséquences possibles des prescriptions particulières.
- Les systèmes d'assainissement non collectif existants devront faire l'objet d'un contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce contrôle pourra faire ressortir l'obligation de mettre en conformité certains d'entre eux.
- Pour ce qui concerne les espaces boisés, on s'attachera à ce que les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines conservent ce caractère.
- Par ailleurs, il appartiendra aux responsables des communes de GENERARGUES et de SAINT SEBASTIEN D'AIGRFEUILLE :
 - de procéder à une surveillance active et périodique des chemins, des lits des fossés et des ruisseaux ;
 - d'être vigilants sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts, etc.) susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines ;
 - de recenser et faire procéder à la mise en conformité ou au comblement des forages et puits privés.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de GENERARGUES est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Forage du Bruel F 02 » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.

- S'agissant de la turbidité, il devra être respecté la limite de qualité de 1 NFU en s'assurant que la référence de 0,5 NFU constitue un point de consigne pour l'optimisation de la filtration.
- S'agissant des sulfates, la référence de qualité de 250 mg/l devra être impérativement respectée.
- La commune de GENERARGUES veillera à distribuer une eau à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.
- L'eau fournie par le captage dit « Forage du Bruel F 02 » rejoindra, après filtration, le réservoir du Bruel d'une capacité de 150 m³ dans lequel elle sera désinfectée par chloration à l'eau de Javel.
 - A partir de ce réservoir une station de surpression permettra d'alimenter le réservoir de Bateiras (150 m³) puis le quartier de Bateiras lui-même. Une autre partie de l'eau rejoindra le réservoir du Mouniès ou du Coudoulous (150 m³) via une station de surpression complétée par une bache. Ce réservoir desservira le reste du réseau communal de la commune de GENERARGUES, exception faite d'une dizaine d'habitants qui seront exclusivement alimentés par le captage dit « Puits du Coudoulous ».
 - En cas d'impossibilité d'utiliser le captage dit « Forage du Bruel F 02 », le captage dit « Puits du Coudoulous » devra pouvoir subvenir à l'ensemble des besoins de la commune de GENERARGUES. Cette nécessité est confirmée par l'absence d'interconnexion de cette commune avec une Collectivité limitrophe.
- La Collectivité veillera à maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l aux points de mise en distribution et à viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.
- La commune de GENERARGUES veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre le réseau public d'eau destinée à la consommation humaine dont elle a la responsabilité et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de GENERARGUES.
- La commune de GENERARGUES procédera à l'inventaire des canalisations en Poly-Chlorure de Vinyle et envisagera, si nécessaire, leur remplacement.
- Le rendement du réseau devra être maintenu en permanence supérieur à 70 %.
- Pour cela, la commune de GENERARGUES se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- La commune de GENERARGUES établira un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation humaine et ce, en application de l'article L 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'établissement de ce document pourra compléter l'élaboration d'un nouveau Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

Article 10.1 Filière de traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Forage du Bruel F 02 »

Le traitement de l'eau qui sera prélevée par le captage dit « Forage du Bruel F 02 » comprendra :

- une oxydation du fer par aération de l'eau,
- un traitement du manganèse par percolation de l'eau sur une couche de dioxyde de manganèse,
- une filtration sur sable. *Une filtration sur membranes pourra être envisagée.*
- une désinfection par eau de Javel.

L'étape d'élimination du fer et du manganèse et de filtration de l'eau se fera sur un filtre bicouche sable-dioxyde de manganèse.

Une partie de l'eau filtrée sera utilisée pour le lavage du filtre.

L'installation de filtration sera située dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate de ce captage. La désinfection sera réalisée au niveau du réservoir du Bruel. L'action bactéricide du chlore sera assurée par le séjour de l'eau dans la cuve de ce réservoir.

L'évacuation des résidus solides et/ou liquides issus du contre-lavage de cette installation de filtration devra être réalisée dans les conditions définies par le Service chargé de la Police de l'Eau (Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Ce service précisera le mode d'évacuation de ces résidus (rejet dans le réseau d'assainissement communal ou directement dans le Milieu Naturel) et les flux maximaux de pollution à respecter (concentrations et débits).

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau traitée mise en distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté.

Article 10.2 Filière de traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Puits du Coudoulous »

Conformément à l'arrêté préfectoral (n° 2009-91-19) du 1^{er} avril 2009 susvisé, le traitement de l'eau prélevée par le captage dit « Puits du Coudoulous » consistera en une désinfection par injection de chlore gazeux. Le dispositif de traitement sera équipé d'un inverseur de bouteille de chlore permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

L'injection du désinfectant sera asservie au débit d'eau traitée mise en distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Cette installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de GENERARGUES veillera au bon fonctionnement de son système de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra d'avertir en temps réel les responsables de la commune de GENERARGUES ou des personnes ou organismes désignés par elle, dans les plus brefs délais, d'incidents ou d'actes de malveillance.

Cette installation de télésurveillance permettra le suivi et la détection, s'agissant du captage dit « Forage du Bruel F 02 » :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- des pannes de la pompe du captage dit « Forage du Bruel F 02 »,
- du niveau d'eau dans le piézomètre qui sera mis en place au niveau du captage dit « Forage de Bruel F 02 » pour mesurer la hauteur de la nappe captée,
- de la turbidité de l'eau brute,
- de la turbidité de l'eau traitée,
- du niveau d'hypochlorite de sodium dans le bac contenant ce réactif (avec une alarme niveau bas),
- des pannes de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium,
- de la concentration en chlore libre dans l'eau mise en distribution par le captage dit « forage du Bruel F 02 »,
- des débits prélevés par le captage dit « Forage du Bruel F 02 »,
- des débits d'eau mis en distribution en sortie du réservoir du Bruel.

Cette installation de télésurveillance permettra notamment le suivi et la détection s'agissant du captage dit « Puits du Coudoulous » :

- du dysfonctionnement du dispositif de chloration,
- du changement de bouteille de chlore (« alarme bouteille de chlore vide »),
- des débits prélevés par le captage dit « Puits du Coudoulous ».

Cette installation de télésurveillance permettra d'alerter en temps réel les responsables de la commune de GENERARGUES ou des personnes ou organismes désignés par elle des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans l'**Article 15** du présent arrêté.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de GENERARGUES préviendra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de GENERARGUES sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030002386	FORAGE DU BRUEL F 02	100 à 1 999 m ³ /j	0300000002782	SORTIE FORAGE	P
TTP	<i>à créer</i>	STATION DU BRUEL	400 à 999 m ³ /j	<i>à créer</i>	STATION DU BRUEL (eau chlorée)	P
CAP	030000251	PUITS DU COU- DOULOUS	100 à 1 999 m ³ /j	0300000000285	PUITS DU COUDOU- LOUS	P
TTP	030000252	STATION DU COU- DOULOUS (*)	100 à 399 m ³ /j	0300000000286	STATION DU COU- DOULOUS (eau chlorée)	P
UDI	030000253	GENERARGUES	500 à 1 999 habitants	0300000000287	Mairie de GENE- RARGUES (**)	P

(*) : station de traitement du seul captage dit « Puits du Coudoulous »

(**) : non compris les points secondaires du réseau de distribution et la restructuration de celui-ci

Ce contrôle réglementaire sera modifié pour tenir compte de la restructuration du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENERARGUES.

Un suivi renforcé des paramètres suivants de l'eau prélevée par le captage dit « Forage du Bruel F 02 » sera effectué : **arsenic, cadmium, plomb et sulfates.**

L'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre au point de mise en distribution et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, un robinet de prélèvement sera installé en sortie du forage ou à proximité immédiate.

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles

Conformément à l'arrêté préfectoral (n° 2009-91-19) du 1^{er} avril 2009 susvisé, un plan d'alerte et d'intervention concernant le captage dit « Puits du Coudoulous » a été prescrit.

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Forage du Bruel F 02 » ou du captage dit « Puits du Coudoulous », le prélèvement par la ressource concernée sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant du retour à une bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENERARGUES. Ces dispositifs seront mises en place au niveau :

- du captage dit « Forage du Bruel F 02 » et du local technique associé à ce captage,
- de l'installation de filtration de l'eau prélevée par ce captage,
- du réservoir du Bruel et de son installation de désinfection,
- du captage dit « Puits du Coudoulous » et de son installation de désinfection,
- des réservoirs de Blateiras et du Mouniès (ou du Coudoulous),
- de la station de surpression desservant le réservoir du Mouniès (ou du Coudoulous).

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables de la commune de GENERARGUES ou des personnes ou organismes désignés par elle.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Forage du Bruel F 02 » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2013302-0016) du 29 octobre 2013, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Forage du Bruel F 02 » relevait, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système

aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de GENERARGUES et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit « Forage du Bruel F 02 ».

2/ L'arrêté pris au titre du Code de l'Environnement et concernant le captage dit « Forage du Bruel F 02 » est antérieur à l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons et comprenant la commune de GENERARGUES.

3/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

4/ Le rejet des effluents issus du traitement de filtration de l'eau prélevée par le captage dit « Forage du Bruel F 02 » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 susvisé du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2.2.1.0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...] ;
- rubrique n° 2.2.3.0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

Le Service chargé de la Police de l'eau établira si ce rejet de l'installation de traitement de l'eau prélevée par ce captage communal sera soumis à DECLARATION ou à AUTORISATION au titre des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

5/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

6/ La commune de GENERARGUES devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

7/ La commune de GENERARGUES devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages des captages dits « Forage du Bruel F 02 » et « Puits du Coudoulous » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de GENERARGUES mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de GENERARGUES, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de GENERARGUES changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que les captages dits « Forage du Bruel F 02 » et « Puits du Coudoulous » participeront à l'approvisionnement de la commune de GENERARGUES dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de GENERARGUES transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de GENERARGUES
- et à Monsieur le Maire de la commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE.

Le présent arrêté est transmis en vue :

- de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de la commune de GENERARGUES, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairies des communes mentionnées ci-dessus pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de GENERARGUES. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée des captage dits « Forage du Bruel F 02 » et « Puits du Coudoulous » devront correspondre à des zones spécifiques de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.
- et d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE,

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de GENERARGUES.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de GENERARGUES, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de GENERARGUES transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage du Bruel F 02 »,
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage du Bruel F 02 » dans le document d'urbanisme de la commune de GENERARGUES,
- et à l'insertion du présent arrêté dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de GENERARGUES et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 23

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- Le Sous-Préfet d'ALES,
- Le Maire de la commune de GENERARGUES,
- Le Maire de la commune de SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE,
- Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage du Bruel F 02 »

ANNEXE II : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forage du Bruel F 02 »

Département :
GARD

Commune :
GENERARGUES

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 24/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

ANNEXE I


Commune de GENERARGUES

Forage du Bruel F 02

 Périmètres de Protection
Immédiate

 Périmètre de Protection
Rapprochée

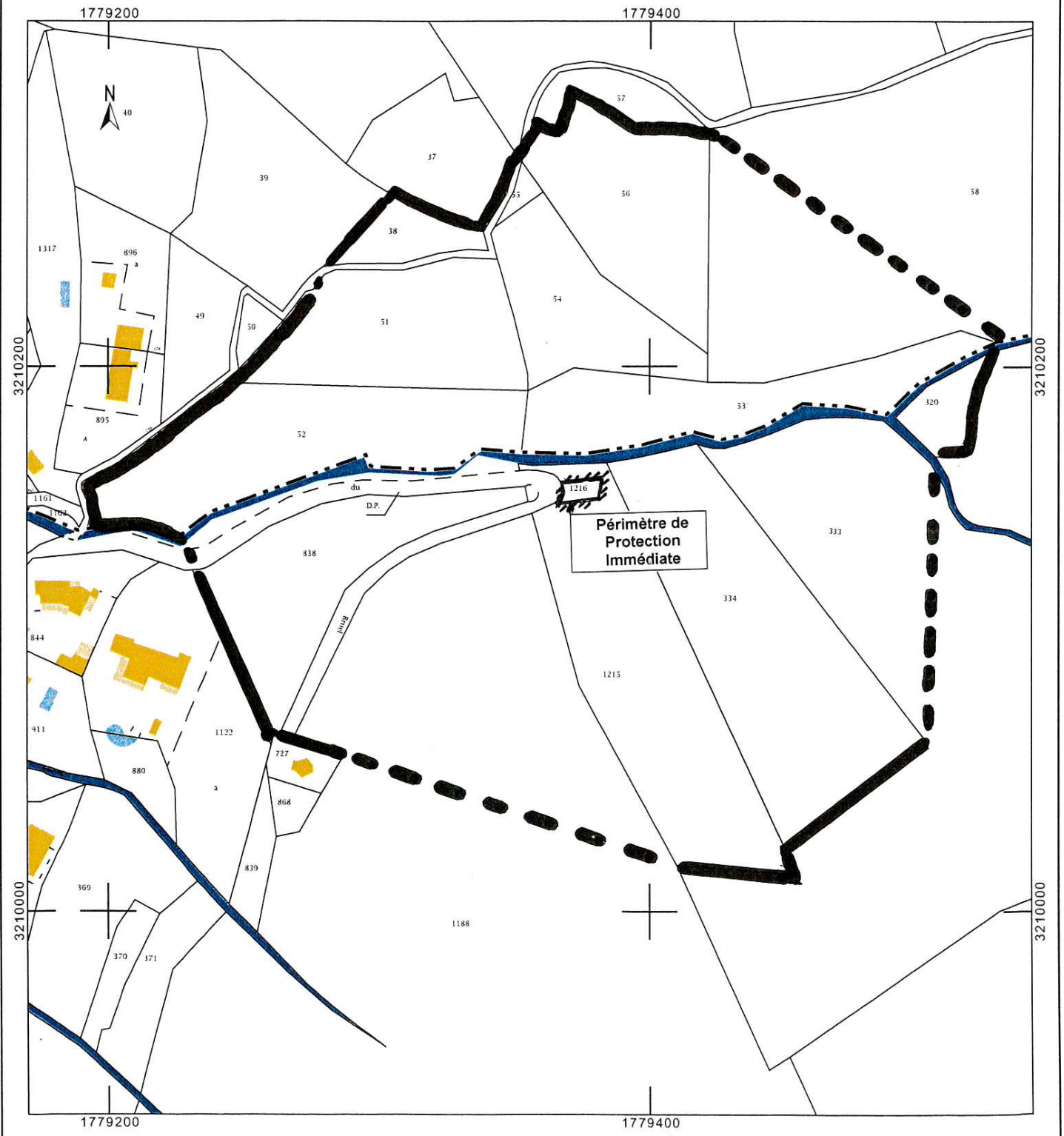
0 m 50 m 100 m

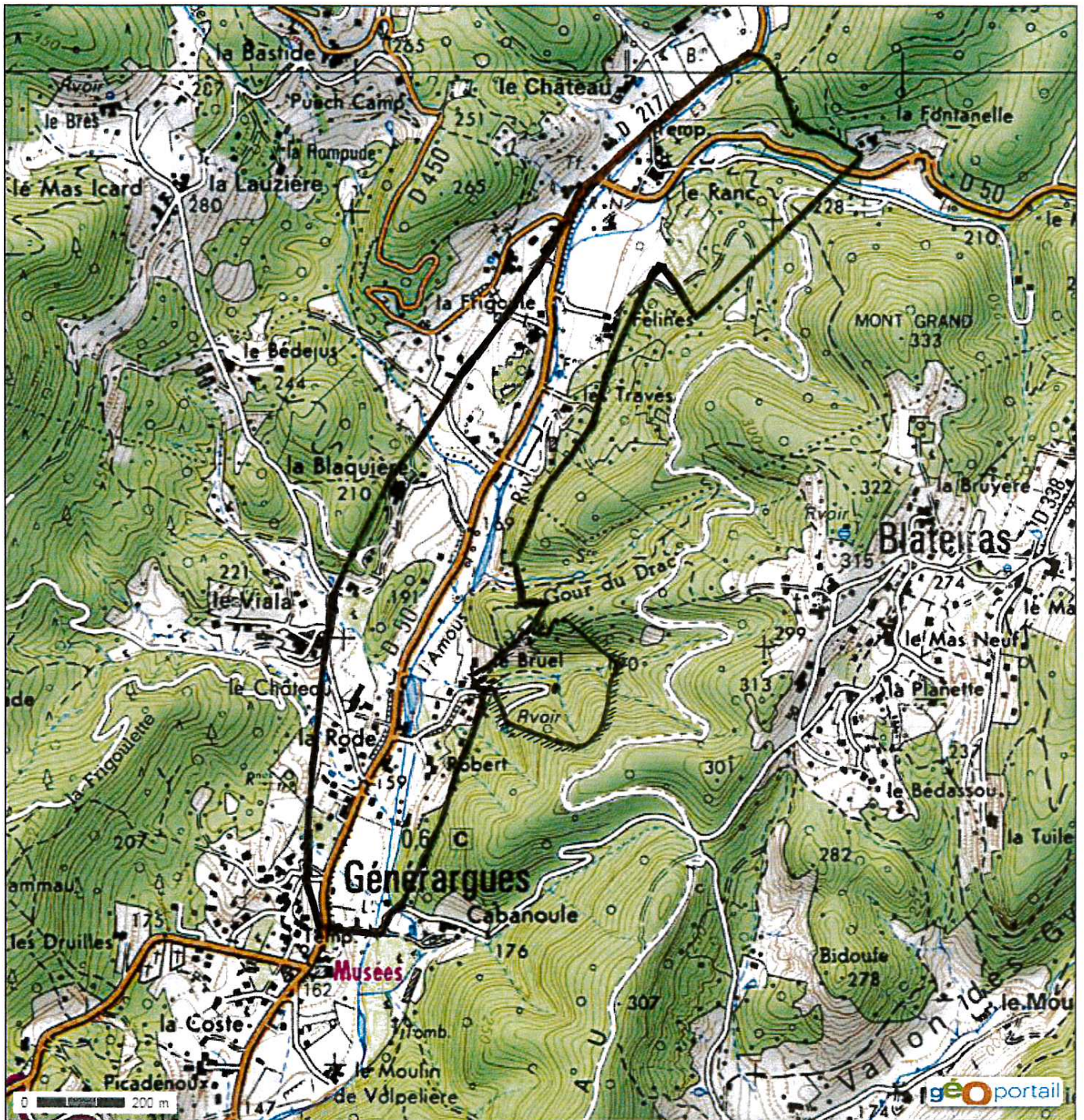


Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ALES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX
tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89
cdf.ales@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ANNEXE II

Commune de GENERARGUES

Forage du Bruel F 02

- Forage le Bruel F2
- ▨ Périmètres de Protection Rapprochée
- ▬ Périmètre de Protection Eloignée

DDCS du Gard

30-2016-10-18-002

Arrêté du 18 octobre 2016, portant agrément de
l'association "Accompagnement des Personnes en Situation
de Handicap (APSH 30)" pour des activités d'ingénierie

**sociale, financière et technique et d'intermédiation locative
et de gestion locative sociale.**

Nîmes, le 18 octobre 2016

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle : hébergement - personnes vulnérables
Dossier suivi par : François GOUDE
francois.goude@gard.gouv.fr
04 30 08 61 53

**ARRETE N°
portant agrément de l'association
« Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH 30) »
pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique
et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Considérant la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Considérant le changement de nom et de statut de l' « Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Gard » (APAJH) devenue « Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH 30) » publié au journal officiel de la République française daté du 21 novembre 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH 30) » ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH 30) » domiciliée 125 rue de l'hostellerie Parc Acti+, bâtiment C, 30900 Nîmes est agréée pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) accueil, conseil, assistance
- b) accompagnement social
- c) recherche de logements adaptés.

Article 2 : L'association « Accompagnement des Personnes en Situation de Handicap (APSH 30) » domiciliée 125 rue de l'hostellerie Parc Acti+, bâtiment C, 30900 Nîmes est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

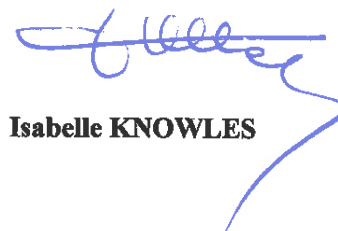
Article 3 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans prorogable à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'association devra transmettre chaque année, au préfet du département, un bilan d'activité ainsi que ses comptes financiers.

Le préfet peut procéder au retrait de l'agrément du gestionnaire en cas d'irrégularité grave après mise en demeure de présenter ses observations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale du Gard**


Isabelle KNOWLES

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
tél : 04 66 04 47 00 – fax : 04 66 04 46 51

DDTM 30

30-2016-10-19-005

ART servitude pin maritime sud-2

Arrêté N° DDTM-SEF-2016-0234 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 19 octobre 2016

Service Environnement Forêt
Unité Forêt DFCI
Réf. : xx/xx
Affaire suivie par : Julie Normand
Tél : 04.66.62.66.39
Courriel : ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0234

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Sud

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n° 2015-AH-AG/03 du 05 octobre 2015 portant subdélégation de signature relative au-dit arrêté,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2012-2018 ;

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin Maritime Sud, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies ;

Vu la délibération du conseil syndical SIVU DFCI des massifs entre Galeizon et Gardon en date du 13 avril 2015 sollicitant l'établissement d'une servitude ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés en date du 14 juin 2016 ;

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 1^{er} août 2016 au 3 octobre 2016 ;

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier électronique le 13 juin 2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI - Défense des Forêts Contre l'Incendie - sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires - PDESI - avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et peut réaliser des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

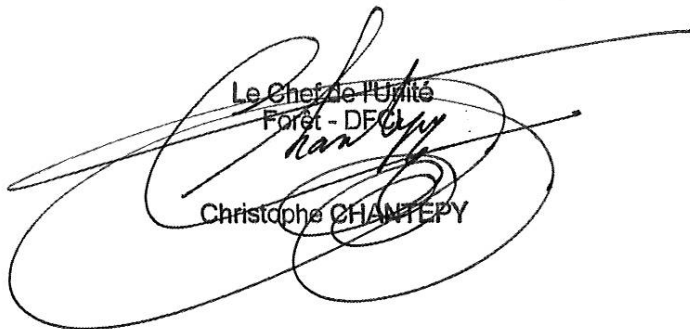
En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif forestier Pin Maritime Sud, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,

e/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Gard,


Le Chef de Unité
Forêt - DFCI
Christophe CHANTÉPY

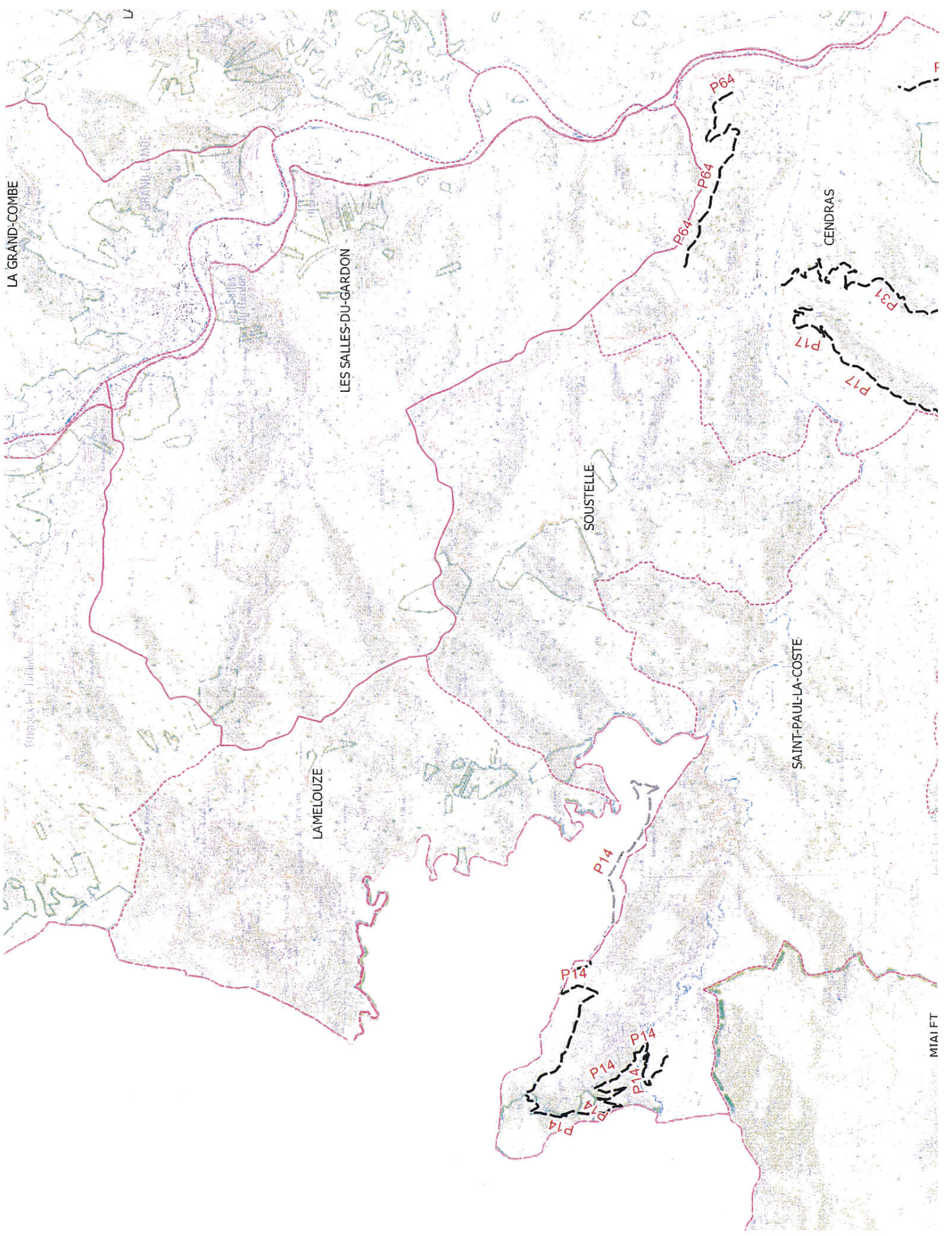
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
Branoux les Taillades	P43	A	19, 20, 21, 25, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 65, 79, 170, 171, 172, 182, 183, 184, 186, 195, 199, 200, 201, 202, 203, 413, 414, 622
		D	21, 22, 23, 24, 26, 27, 31, 32, 42, 43, 45, 46, 828, 829
Cendras	P17	C	15, 16, 17, 18, 19, 56, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 396, 397, 398, 401, 402, 434, 439, 440, 443, 444, 553, 555, 565, 572, 1095
	P31	B	298, 756, 621, 682
		C	116, 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 166, 167, 168, 169, 172, 239, 240, 380, 381, 460, 470, 471, 475, 485, 486, 497, 500, 506, 507, 508, 510, 511, 513, 515, 807
	P45	B	230, 231, 232, 233, 234, 235, 245, 246, 247, 251, 252, 253, 254, 266, 284, 285, 288, 292, 293, 294, 295, 296, 297
Saint Paul La Coste	P14	A	10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 71, 72, 73, 90, 91, 92, 287, 288, 289, 290, 291, 305, 306, 307, 308, 309, 334, 547, 548, 628
		A	10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 69, 70, 71, 72, 73, 90, 91, 92, 288, 289, 290, 291, 305, 306, 307, 308, 309, 333, 334, 547, 548



n
s
ile

MTAI FT

C DFCI 30

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-12-017

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise BORGNIET Ingrid à
Aigues Vives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

174 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822064564
N° SIREN 822064564**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 27 septembre 2016 par Madame Ingrid BORGNIET en qualité de responsable, pour l'organisme **BORGNIET Ingrid** dont l'établissement principal est situé 30 chemin Bonnafoux - 30670 Aigues Vives et enregistré sous le n° SAP822064564 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-12-019

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise MUNIER David à Uzès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

174 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822494373
N° SIREN 822494373**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 26 septembre 2016 par Monsieur David MUNIER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme **MUNIER David** dont l'établissement principal est situé 7 chemin de Trinquelaignes - 30700 Uzès et enregistré sous le n° SAP822494373 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

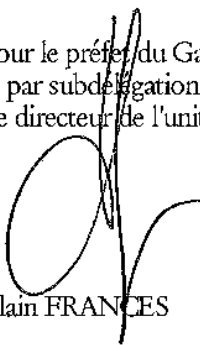
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-12-018

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise RICHARD Christophe à
Ribaute les Tavernes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

174 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP520613712
N° SIREN 520613712**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 20 septembre 2016 par Monsieur Christophe RICHARD en qualité de responsable, pour l'organisme **RICHARD Christophe** dont l'établissement principal est situé 261 chemin Bérard de Malavas - 30720 Ribaute les Tavernes et enregistré sous le n° SAP520613712 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-12-020

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise RUBIO-SALVA Adrien à
Nîmes

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard
17-14 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822902185
N° SIREN 822902185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 5 octobre 2016 par Monsieur RUBIO-SALVA Adrien en qualité de responsable, pour l'organisme RUBIO-SALVA Adrien dont l'établissement principal est situé 6rue Saint-Laurent - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° SAP822902185 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-13-008

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise RUHLMANN Céline à
Montignargues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

174 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504405853
N° SIREN 504405853**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément simple de services à la personne en date du 13 octobre 2011 à l'organisme RUHLMANN Céline

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 5 octobre 2016 par Madame Céline RUHLMANN en qualité de responsable, pour l'organisme **RUHLMANN Céline** dont l'établissement principal est situé 8 chemin de la Pétition - 30190 Montignargues et enregistré sous le n° **SAP504405853** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-10-12-016

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise SCHAFER Frédérique à
Le Grau du Roi

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gard

174 rue Antoine Blondin
30908 Nîmes Cedex 02

**Récépissé de déclaration n° 30-2016-10-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520750795
N° SIREN 520750795**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 23 septembre 2016 par Madame Frédérique SCHAFER en qualité de responsable, pour l'organisme **SCHAFER Frédérique** dont l'établissement principal est situé 99 rue de la Chaloupe - 30240 Le Grau du Roi et enregistré sous le n° SAP520750795 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

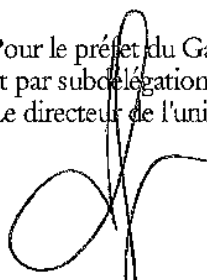
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 octobre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,



Alain FRANCES

PREFECTURE

30-2016-10-19-006

NIMES-AP2-Milhaud-19 oct

*AP modifiant l'AP 30-2016-09-05-001 concernant le délégué de l'administration de la commune
de MILHAUD*

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/BM/AP NIMES Modif. I-Milhaud

Affaire suivie par : Bernadette MOURE

☎ 04 66 36 41 82

✉ 04 66 36 41 76

Mél : bernadette.moure@gard.gouv.fr

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, pour la commune de MILHAUD

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Electoral et notamment l'article L.17 (3^{ème} alinéa) relatif à la composition et à la désignation des membres des commissions administratives chargées de réviser et de dresser les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes,

Considérant que Monsieur Xavier CAUQUIL, délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune de MILHAUD, est devenu conseiller municipal de cette commune, le 27 septembre 2016, par application des dispositions de l'article L.270 du code électoral,

Considérant l'incompatibilité entre son mandat de conseiller municipal et sa mission de délégué de l'administration au sein de la même commune,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté n° 30-2016-09-05-001 du 5 septembre 2016, portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de Nîmes, est modifié comme suit, pour la commune de Milhaud, à la page 2 de son annexe :

Commune	Nom et Prénom
MILHAUD	Madame FONTAINE Yasmine

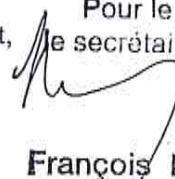
Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,

Le Maire de la commune de MILHAUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Préfet, Le secrétaire général



François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2016-10-18-001

Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés
pour siéger en commission médicale départementale
primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de

*Arrêté portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale
départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
et des médecins agréés consultant hors de cette commission*



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR Claude COMBEMALE
TÉL. 04 66 36 42 29
FAX. 04 66 36 42.31
COURRIEL : commission-medicale@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 octobre 2016

ARRETE N°

portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4 et R 412-1 ;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

30045 NIMES CEDEX 9 – téléphone : 0466 36 40 40 – télécopie : 04 66 36 00 87
SITE INTERNET : <http://www.gard.gouv.fr>

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire, modifié ;

VU la demande d'agrément formulée par le docteur Jean-Jacques BERNARD pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et les pièces l'accompagnant ;

VU la demande de retrait d'agrément formulée par le docteur Gwenaël BENOIT ;

VU l'avis rendu par le Conseil de l'Ordre des médecins du Gard ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Le docteur Jean-Jacques BERNARD, médecin généraliste, dont le cabinet médical est situé 151, rue du Temple, à 30900 NIMES, est agréé pour une durée de 5 ans pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale départementale primaire du Gard.

Article 2 :

Il est mis fin, sur sa demande, à l'agrément délivré au docteur Gwenaël BENOIT, pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, hors commission médicale départementale primaire du Gard.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice

Françoise GUYOT

Préfecture du Gard

30-2016-10-19-004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de suivi de site dans le cadre du
fonctionnement du centre d'enfouissement technique de
classe 1 de la société SITA FD à Bellegarde



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Réf. : Env/LBA-FG-2016

Affaire suivie par : F. GRESSET

☎ 04 66 36 43.03

Mél : florence.gresset@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.)
de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2 et R. 125-5 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014181-0003 du 30 juin 2014 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE ;

VU le courrier de la société SITA FD faisant part de modifications au sein du collège des représentants des associations ou riverains ;

SUR proposition du Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de date du présent arrêté, la composition de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 de la société SITA FD à BELLEGARDE est composée et modifiée (**en gras**) comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant,

Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de BELLEGARDE	M Juan MARTINEZ	M Michel BRESSOT
Commune de SAINT-GILLES	M Serge GILLI	M Christophe SEVILLA
Commune de GARONS	M Michel JARRY	M Laurent CAUGANT
Commune de FOURQUES	M Aimé BARACHINI	M Yvan CAVALLINI

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Association de chasse Bellegarde	M Francis ETIENNE	M Gilbert PAUL
Société de protection de la nature	M.Jean-Francis GOSSELIN	M Christian CAMELIS
Fédération des chasseurs du Gard	M Raymond TERNAT	M Bernard PAGES
Parcours de chasse bellegardais	M Laurent DUCURTEL	M Richard VIDAL

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M Olivier BONNET	Mme Sylvie MOLLA
M Laurent TESSIER	Mme Amandine BONNEFOY
Mme Caroline BOUVIER	M David BONNET
Mme Emilie BASSARD	M Laurent SANCHE

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M Laurent GALLIERE	M Davis COLAS
M Philippe GRAVOUEILLE	M Nicolas GARDE

ARTICLE 2 : Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le terme du mandat des membres de la commission est fixé au 29 janvier 2018.

ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **1 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **1 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **2 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE 5 : Validité des consultations

Les consultations de la Commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1999 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique (C.E.T.) de classe 1 à BELLEGARDE, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

19 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-09-29-004

Avis CDAC du 29 septembre 2016

Avis CDAC du 29 septembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL réunie le 29 septembre 2016 pour examiner la demande d'extension de la surface de vente de 675m² d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en décoration, 293 avenue Maurice Thorez à Alès.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 septembre 2016 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, représentant le Préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2016, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 30 007 16 C055, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 5 août 2016 à la mairie d'Alès par la SARL SANYA BAZAR, 293 avenue Maurice Thorez, 30100 ALES, représentée par M. Mohamed SANYA, agissant en qualité de futur exploitant, déclaré complet le 9 août 2016 par le Préfet du Gard, en vue de procéder à l'extension de la surface de vente de 675m² d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en décoration, 293 avenue Maurice Thorez à Alès.

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le bâtiment faisant l'objet de la présente demande d'avis est situé, au regard du risque inondation, pour partie en zone d'aléa modéré en secteur urbanisé, et en zone d'aléa fort en secteur urbanisé pour la partie arrière du magasin ;

CONSIDERANT que la situation du bâtiment commercial nécessitait la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité se traduisant par un ensemble de mesures à mettre en œuvre dans les 5 ans après l'approbation du PPRI, soit au plus tard le 9 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de dispositif d'information et d'évacuation sur les aires de stationnement du projet présenté ;

CONSIDERANT que les dispositions imposées par le PPRI visant à réduire les risques liés aux crues du Gardon d'Alès et du Grabieux ne sont pas démontrées

A DECIDÉ

DE DONNER UN AVIS DÉFAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **5 abstentions – 3 non et 0 oui**

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Néant ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Se sont abstenus :

- M. Max ROUSTAN, Maire d'Alès, commune d'implantation ;
- Mme Josette CRUVELLIER, Conseillère communautaire, représentant M. le président de la communauté d'agglomération « Alès Agglomération »
- Mme Liliane ALLEMAND, Conseillère syndicale, représentant M. le président du syndicat mixte du Pays des Cévennes, chargé du ScoT ;
- M. Fabrice VERDIER, Vice-président du conseil régional, représentant Mme la Présidente du Conseil régional « Occitanie »
- M. Philippe RIBOT, Maire de Saint-Privat des Vieux représentant les maires au niveau départemental

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS DÉFAVORABLE à l'extension de la surface de vente de 675m² d'un ensemble commercial par la création d'un commerce spécialisé en décoration, 293 avenue Maurice Thorez à Alès.

Pour le Préfet, président de la commission départementale
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2016-10-19-001

engagement de service du directeur régional de
l'alimentation , de l'agriculture et de la forêt Occitanie
auprès du préfet du Gard pour l'assistance à la tutelle

*engagement de service du directeur régional de l'alimentation , de l'agriculture et de la forêt
Occitanie auprès du préfet du Gard pour l'assistance à la tutelle budgétaire de la chambre
d'agriculture du Gard*

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Occitanie auprès du préfet du Gard pour l'assistance à la tutelle budgétaire
de la chambre d'agriculture du Gard**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 511-58, R. 511-60, R. 511-71, R. 511-72, R. 511-75, R. 511-82, D. 513-31-1, D. 513-21 relatifs au fonctionnement et au régime financier des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié, et notamment son article 3-II-2°, confiant aux directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) la mission « d'assister les préfets de département pour l'approbation des budgets et comptes financiers des chambres départementales d'agriculture » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique précisant les modalités d'application du décret GBCP aux différents organismes publics modifiant notamment certains articles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au régime financier du réseau des chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008, relative à l'organisation de l'administration départementale de l'État, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis du Pré-CAR du 27 juillet 2016 ;

Considérant le rôle du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

Considérant le rôle du directeur départemental des finances publiques ou de son représentant auprès de la chambre d'agriculture ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

ENTRE :

Le préfet du département du Gard, M. Didier LAUGA ,

ET :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER,

Le présent document définit les conditions dans lesquelles le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie exerce la mission d'assistance au préfet du département du Gard. Cette mission s'inscrit dans le cadre de la tutelle budgétaire de la chambre départementale d'agriculture, à compter de l'approbation des budgets et comptes financiers de l'exercice 2017. Les conditions d'exercice de ces missions sont traduites en engagement de service.

Il précise les niveaux d'intervention respectifs de la DRAAF et de la direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) à la demande du préfet de département.

Il détaille les échanges, la chronologie et le circuit des pièces comptables et budgétaires requises entre les services concernés de la préfecture de département, de la DDTM, de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) et de la DRAAF.

I – Préambule

La tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture par le préfet de département s'exerce de façon formelle à trois étapes de la vie de la chambre d'agriculture (budget initial, budgets rectificatifs et compte financier), prévues par le CRPM et dont la procédure d'approbation est décrite dans le schéma joint :

1. Concernant la participation aux sessions : le préfet de département peut assister aux séances de la chambre d'agriculture. Il est entendu chaque fois qu'il le demande et il peut se faire assister ou représenter ;
2. Concernant les délibérations et les procès-verbaux des sessions : le contrôle de légalité des actes et de leur conformité aux missions des chambres est exercé par le préfet de département dans le mois suivant la session en application de l'article R. 511-60 du CRPM. Le préfet de département les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
3. Concernant le budget initial et les budgets rectificatifs : le préfet de département dispose d'un mois à compter de leur réception pour les approuver, en application des articles R. 511-71 et 73 du CRPM. Il les transmet ensuite au ministre de l'agriculture ;
4. Concernant le compte financier : le préfet de département dispose d'un mois à compter de sa réception pour l'approuver, en application de l'article R. 511-82 du CRPM. Il le transmet au ministre de l'agriculture.

II – Champ d'application du présent engagement de service et modalités d'intervention du DRAAF

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 susvisé prévoit l'assistance du DRAAF au préfet de département pour l'approbation des budgets et des comptes financiers. Cette assistance concerne donc les points 3 et 4 ci-dessus, et intervient selon les modalités énoncées ci-dessous.

II-1 Appui pour l'analyse budgétaire et comptable

La mission d'assistance du DRAAF auprès du préfet de département s'exerce :

1. Sous forme d'une note avant-session si les documents budgétaires lui sont transmis **au minimum 5 jours ouvrés** avant la date de l'assemblée. Cette note présente une synthèse des documents transmis, et propose un ensemble de remarques et positions que la tutelle budgétaire pourra exposer en session ;
2. Sous la forme prévue au point II-2 sur tous les documents budgétaires et financiers listés à **l'annexe 2 jointe**, après transmission par la préfecture du département du dossier qui lui a été adressé par la chambre d'agriculture après l'approbation de la session, et dont elle a accusé réception ;

3. En cas d'une tutelle renforcée suite à la réalisation d'une mission d'audit, sous forme d'une note d'analyse budgétaire sur le dépassement des seuils de dépenses déterminés après l'audit et sur les mesures d'accompagnement proposées par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA). Pour tous les autres éléments soumis à l'autorisation du préfet prévus dans le cas d'une tutelle renforcée (D. 513-21-1), la préfecture devra recourir aux services compétents.

II-2 Analyse des documents budgétaires et comptables

Le préfet de département transmet au DRAAF les documents budgétaires et financiers listés dans l'**annexe 2** au fur et à mesure qu'il les reçoit.

La DRAAF réalise le relevé des pièces transmises à la date d'accusé de réception par la préfecture, et statue quant à la complétude du dossier.

En cas de pièces manquantes, la DRAAF propose à la préfecture dans les meilleurs délais un projet de courrier à l'attention de la chambre d'agriculture pour suspendre le délai d'approbation et précisant les éléments à transmettre.

À titre exceptionnel, la DRAAF peut demander directement à la chambre d'agriculture des documents complémentaires à ceux listés dans l'annexe 2 sans suspension de délai.

À l'issue de l'examen des pièces, la DRAAF établit une note technique d'analyse budgétaire et financière, interne à l'État, qui examine également la cohérence des actions de la chambre d'agriculture en les replaçant dans le cadre régional. Elle consulte ensuite la DDTM et/ou la DDFIP, recueille leur avis et transmet la note signée au préfet de département.

La note d'analyse comporte les rubriques suivantes :

- Contexte réglementaire et financier, éléments majeurs intervenus depuis la dernière approbation ;
- Vérification du respect du délai de présentation à la session et à l'autorité de tutelle ;
- Vérification de la conformité du contenu de la présentation à la tutelle (délibérations, respect de la présentation des pièces comptables et budgétaires) ;
- Examen du document financier (budget initial, budget rectificatif, compte financier) avec les points suivants :
 - Équilibre de fonctionnement,
 - Équilibre en capital,
 - Appréciation de la situation financière ;
- Synthèse de l'analyse et conclusion.

Elle est accompagnée :

- D'une note synthétique au préfet précisant les principaux éléments en jeu,
- D'un projet de lettre au président de la chambre d'agriculture à signer par le préfet de département.

Le délai fixé par les textes (**code rural et de la pêche maritime** et instruction comptable) pour l'approbation des budgets et comptes financiers est de un mois suivant l'accusé réception de tous les documents par le préfet du département. Compte tenu de ce délai très contraint, les différents services doivent être vigilants pour respecter les délais leur incombant et précisés en **annexe 1**.

II-3 Assistance complémentaire

Le préfet de département peut solliciter la DRAAF pour obtenir un appui avant de donner son avis sur les opérations spécifiques soumises à autorisation de la tutelle par le CRPM :

- Prises de décision de participation au capital de sociétés,
- Autorisation de contracter un emprunt prévu au budget.

La DRAAF peut également, sur la demande expresse du préfet, examiner l'opportunité de demander un audit de la chambre à l'APCA.

II-4 Réseau des chambres d'agriculture en région

L'analyse comparée des documents budgétaires et financiers des chambres d'agriculture de la région, des caractéristiques locales de l'agriculture et des filières, complétés éventuellement des analyses techniques et stratégiques des DDT(M) et alimentés par les DDFIP, constitueront un ensemble de données propre à contribuer à l'éclairage de la prise de décision des services de l'État chacun dans leur domaine de compétence.

La DRAAF produira annuellement une note de synthèse régionale des données financières des chambres pour les budgets initiaux et les comptes financiers. Cette synthèse sera présentée au comité de l'administration régionale (CAR) et au comité des directeurs dédié aux territoires (CODER-T).

La DRAAF produira en cas de besoin une note d'information sur les évolutions réglementaires qui pourraient impacter les chambres en région.

III – Rôle des différents services dans l'analyse budgétaire et financière

III-1 : préfecture de département

Elle est chargée de la tutelle budgétaire de la chambre d'agriculture.

Elle accuse réception des documents transmis par la chambre d'agriculture, faisant ainsi courir le délai d'approbation des budgets et comptes financiers. Elle les adresse aux services concernés au fur et à mesure de leur réception.

III-2 : DDTM

Le Préfet de département demande à la DDTM de s'inscrire dans le schéma de la tutelle budgétaire, au titre de l'appui technique et stratégique.

La DDTM assure l'analyse politique et stratégique des missions de la chambre.

Elle apporte son expertise sur le fonctionnement concret de la chambre d'agriculture, les programmes et les moyens qu'elle met en œuvre notamment pour le conseil et le service aux agriculteurs, ainsi que sur l'agriculture départementale et la connaissance des orientations et stratégies locales.

III-3 : DDFIP

Le préfet de département adresse à la DDFIP les documents budgétaires transmis par la chambre d'agriculture. La DDFIP assure un contrôle spécifique sur la conformité aux règles des instructions comptables et des textes législatifs et réglementaires applicables aux chambres d'agriculture. Elle transmet son avis à la préfecture qui en transmet une copie à la DRAAF et à la DDTM.

IV – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie cette mission au service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Les agents contribuant à cette mission suivent les formations réalisées par le ministère de l'agriculture sur le sujet. Ils participent au réseau national mis en place par le ministère de l'agriculture permettant les échanges de pratiques, le recueil de compétences, l'actualisation des savoirs.

L'exercice d'assistance se nourrit également des compétences acquises au sein de la DRAAF, en déclinaison des politiques publiques du ministère de l'agriculture en région.

Le service en charge peut s'appuyer sur d'autres services de la DRAAF compétents selon les domaines techniques que les chambres d'agriculture déclinent auprès des agriculteurs.

V – Date d'effet

Le présent engagement de service s'applique à compter de l'examen du budget initial 2017.

Il est reconductible tacitement par période d'un an.

Les dispositions de cet engagement peuvent évoluer suivant les modifications réglementaires ou à la demande des signataires du présent engagement.

VI – Évaluation – Suivi

Le DRAAF rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

Il rend compte au CAR, une fois par an, des éléments comparatifs portant sur l'ensemble des chambres d'agriculture de la région, concernant notamment le respect des délais, le suivi de la taxe pour frais de chambre, les moyens humains et la situation financière.

VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

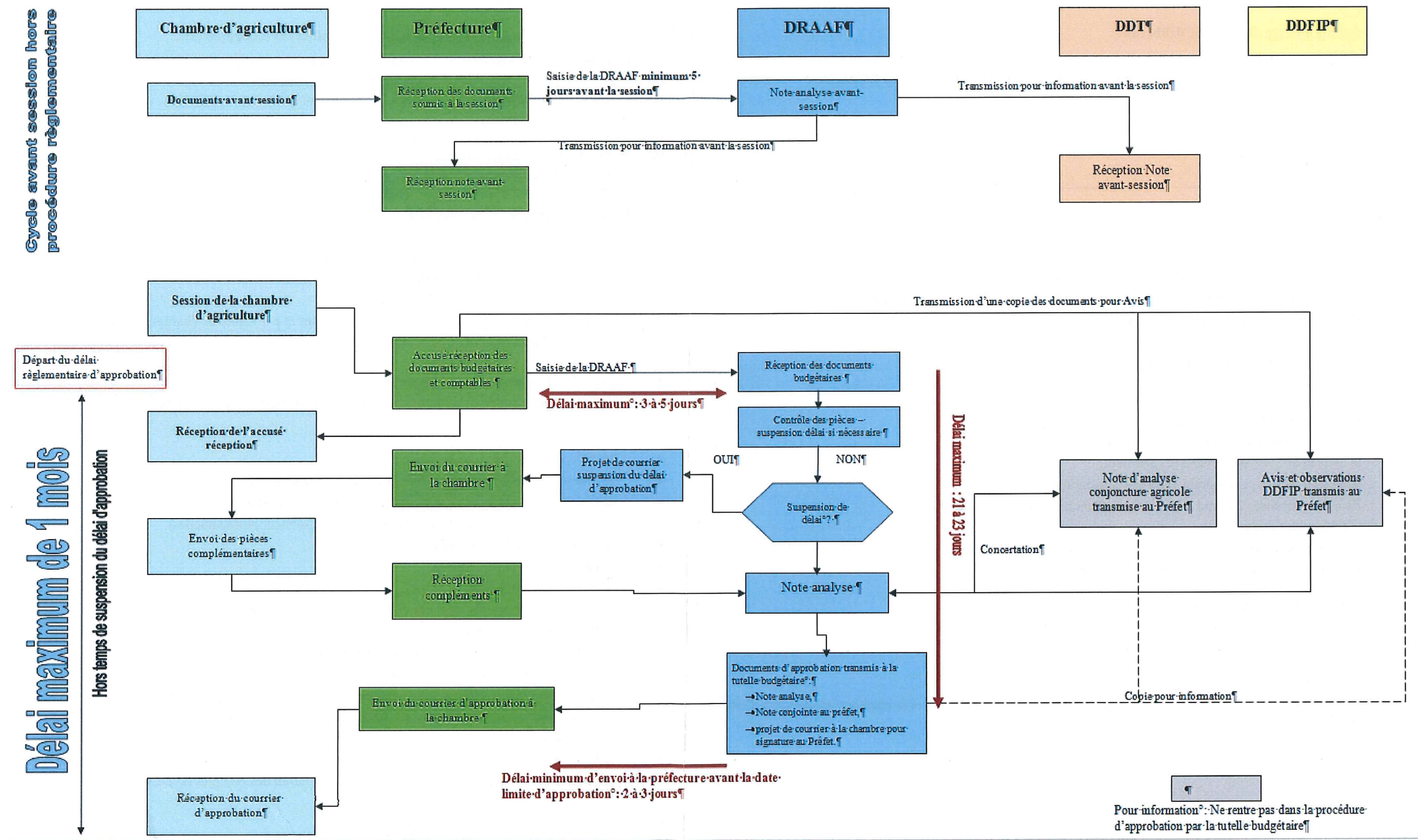
Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 19 octobre 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Occitanie


Pascal AUGIER

Le préfet,


Didier LAUGA



Tableaux de présentation (Pour un budget ou un compte financier)

1. Les tableaux soumis au vote de l'organe délibérant :

- **tableau 1** : autorisation d'emplois ;
- **tableau 2** : budget présenté par enveloppes, comprenant le compte de résultat et le tableau de financement prévisionnels agrégés.

2. Les tableaux présentés pour information à l'organe délibérant (obligatoires) :

- **tableau 3** : dépenses décaissables par destination et recettes encaissables par origine ;
- **tableaux 4** : opérations gérées pour compte de tiers, le cas échéant ;
- **tableau 4 bis** : suivi des ressources affectées, le cas échéant (jusqu'au 31/12/2015) ;
- **tableau 5** : plan de trésorerie ;
- **tableau 6** : opérations pluriannuelles, le cas échéant ;
- **tableau 7** : compte de résultat détaillé ;
- **tableau 8** : tableau de financement détaillé.

Pièces d'un Budget

- la note synthétique de présentation rédigée par l'ordonnateur,
- le budget présenté par masses (fonctionnement et opérations en capital),
- le budget présenté par nature de charges et de produits (fonctionnement et opérations en capital),
- le calcul de la capacité d'autofinancement,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par masses,
- le budget détaillé (comptes à 3 chiffres) par nature de charges et de produits.

En annexe :

- l'état prévisionnel des effectifs,
- le tableau d'évolution de la masse salariale,
- le tableau de suivi des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau des emprunts,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau de présentation du budget par programme.

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- budget spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

Pour les services communs auxquels la chambre participe :

- délibération listant les contributions auprès des services communs auquel la chambre adhère (Art- D514-27 du CRPM).

Pièces d'un compte financier

- cadre 1 : la balance des comptes du grand livre non soldée,
- cadre 2 : l'état des dépenses budgétaires,
- cadre 3 : l'état des recettes budgétaires,
- cadre 4 : les états d'exécution du budget (par masses et par nature de charges et produits),
- cadre 5 : tableau de concordance entre la balance définitive des comptes et le développement, des recettes et des dépenses,
- cadre 6 : la balance des comptes de valeurs inactives,
- cadre 7 : les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et les annexes).

En annexe :

- le tableau de synthèse des ressources affectées,
- le tableau de suivi extra-comptable des subventions en transit,
- le tableau des recettes et dépenses par missions et programmes,
- l'état des dépenses en capital (opérations d'investissement pluriannuelles),
- le tableau de l'actif immobilisé,
- le tableau des amortissements,
- le tableau des provisions,
- l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice,
- le tableau d'affectation du résultat,
- le tableau de calcul de la capacité d'autofinancement,
- l'état des participations de la chambre dans des organismes tiers,
- le tableau des biens vivants et en-cours de production,
- le tableau des emplois et ressources (tableau de financement abrégé),
- le tableau des soldes intermédiaires de gestion,
- le tableau de flux de trésorerie,
- justifications des dérogations aux règles de présentation des comptes (si nécessaire).

Pour le/les service(s) commun(s) porté(s) par la chambre :

- compte rendu annuel d'activité (Art- D514-27 du CRPM),
- compte financier spécifique (Art- D514-27 du CRPM).

Prefecture du Gard

30-2016-10-19-002

engagement de service du directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
auprès du préfet du Gard pour l'exécution des missions

*engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Occitanie auprès du préfet du Gard pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la
protection des végétaux*

**Engagement de service du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Occitanie auprès du préfet du Gard pour l'exécution des missions relevant
de la santé et de la protection des végétaux**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les circulaires du Premier ministre n° 53-16/SG du 7 juillet 2008 et n° 5359/SG du 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5506/SG du 13 décembre 2010 concernant l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

Vu l'avis favorable du Pré-CAR en date du 27 juillet 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

Le préfet du département du Gard, M. Didier LAUGA,

ET

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, M. Pascal AUGIER.

I – Champ d'application du présent engagement de service

Le présent engagement de service concerne les missions relevant de la protection des végétaux au titre de la sécurité et de la qualité de l'alimentation.

II - Modalités d'intervention du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Au titre des prérogatives et des compétences du préfet de département en matière de sécurité des populations et de sécurité économique définies par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) – service régional de l'alimentation – effectue certaines missions relatives à la santé et à la protection des végétaux.

Ces missions sont listées dans le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié susvisé.

Ainsi, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) réalise les activités suivantes, détaillées dans le tableau joint en annexe :

- Coordination de la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, en élaborant un plan cadre régional de contrôle (item coordination) ;
- Coordination de la préparation des plans sanitaires d'intervention d'urgence départementaux (item santé des végétaux) ;
- Application de la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire (item épidémiosurveillance) ;
- Application de la réglementation relative au maintien du bon état sanitaire des végétaux (items santé des végétaux et sécurité sanitaire). À ce titre, elle propose les arrêtés préfectoraux de lutte et de prévention contre les maladies des végétaux et délivre les agréments des établissements producteurs de graines germées ;
- Application des mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes supports de culture (item produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes supports de culture) ;
- Délivrance des certificats sanitaires aux exportateurs (item échanges internationaux) ;
- Réalisation de mesures de contrôle des échanges intra et extra communautaires des végétaux et produits végétaux (item échanges internationaux).

Les agents concernés de la DRAAF sont habilités à exercer des actes de police administrative et prononcent les mesures associées. Ils ont compétence pour dresser des procès verbaux de constatation d'infractions transmis aux procureurs. Ces compétences relèvent du chapitre préliminaire et du titre V du code rural et de la pêche maritime.

Les contrôles réalisés par la DRAAF font l'objet d'une analyse de risque et sont exécutés en application de mesures réglementaires nationales ou européennes, de normes internationales, et selon des instructions émises par la direction générale de l'alimentation (DGA), notamment pour ce qui concerne les priorités d'inspection et le nombre d'inspections programmées.

III – Moyens mobilisés par la DRAAF

Le directeur régional confie les missions précitées au service régional de l'alimentation.

Sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département, la DRAAF s'engage à assurer la continuité du service, dans la limite des moyens attribués par le DGA responsable du programme 206, au travers du contrat annuel d'objectifs et de performance.

Certaines missions relevant de la surveillance, de la prévention ou de la lutte contre les dangers sanitaires propres aux végétaux peuvent être déléguées par la DRAAF aux organismes à vocation sanitaire compétents, dans les conditions précisées aux articles L. 201-9 à L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime.

IV – Intervention en situation de crise

En cas de crise, la DRAAF – service régional de l'alimentation – prend les dispositions nécessaires pour assurer le service requis et la mobilisation des ressources les plus adaptées à la situation. Sous l'autorité du préfet de département, et à sa demande, le directeur régional :

- Prend et/ou propose les décisions ou initiatives nécessaires ;

- Communique auprès des médias ;
- Conduit une enquête administrative pendant ou après l'épisode de crise ;
- Établit un bilan d'impact de la crise en lien avec les services départementaux concernés.

V – Articulation avec les services du préfet de département

Pour la préparation et la gestion des mesures administratives à prendre par le préfet de département (mise à l'enquête publique, arrêtés préfectoraux...), la DRAAF s'appuie sur le service départemental compétent désigné par le préfet.

VI – Suivi, évaluation

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie rend compte de l'exercice de sa mission directement au préfet de département à sa demande.

VII – Publication

Le présent document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 19 octobre 2016

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Occitanie


Pascal AUGIER

Le préfet,



Didier LAUGA

Engagements de service du DRAAF pour l'exécution des missions relevant de la santé et de la protection des végétaux (annexe).

politique	mission	DRAAF	DDT	DD(CS)PP / DIRECCTE	observations
sécurité et qualité de l'alimentation - domaine de la santé et protection des végétaux	coordination	- élaboration du plan cadre régional de contrôle dans les domaines de la santé et de la protection des végétaux, sur la base d'analyses de risque			
	épidémiosurveillance	- supervision du réseau de surveillance du territoire animé par la chambre régionale d'agriculture et contrôle de second niveau - animation et déclinaison régionale du plan national Ecophyto - réalisation des enquêtes et contrôles relatifs à la dissémination volontaire d'OGM			
	produits phytopharmaceutiques et matières fertilisantes / support de culture (MFSC)	- réalisation des contrôles à la distribution des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des contrôles à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et MFSC (inclut les contrôles programmés et les plaintes) - réalisation des prélèvements de végétaux en production primaire pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques - agrément des entreprises distribuant, appliquant ou réalisant le conseil vis à vis des produits phytopharmaceutiques et MFSC - agrément des entreprises réalisant le contrôle périodique des pulvérisateurs	coordination des contrôles en exploitations agricoles	Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur : - contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et MFSC - réalisation des prélèvements de végétaux à la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation pour recherche de résidus de produits phytopharmaceutiques	
	sécurité sanitaire	- réalisation des inspections relatives à l'hygiène des végétaux et produits végétaux en production primaire - délivrance des agréments aux établissements producteurs de graines germées		'Pour les missions relevant de la CCRF et dans un but de protection du consommateur : - contrôle de la mise sur le marché et à tous les stades de leur commercialisation des végétaux et produits végétaux	
	santé des végétaux	- contrôle des établissements inscrits au registre officiel du contrôle phytosanitaire (producteurs et revendeurs de végétaux), notamment de la qualité sanitaire des plants de végétaux en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire européen (PPE) - organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte vis à vis des organismes nuisibles réglementés ou émergents en application des mesures réglementaires nationales et/ou européennes ; proposition d'arrêtés préfectoraux de lutte - déclinaison régionale et mise en oeuvre des plans sanitaires d'urgence pour certains dangers sanitaires de première catégorie - agrément des installations de quarantaine et délivrance des lettres officielles d'autorisation	appui au département santé des forêts des correspondants observateurs		les tâches liées aux contrôles peuvent être déléguées aux organismes à vocation sanitaire (FREDON)
	échanges internationaux	- contrôle des envois de végétaux et produits végétaux vers les pays-tiers, contrôle des établissements exportateurs ; délivrance des certificats sanitaires à l'exportation - contrôle des emballages en bois (norme NIMP 15) - contrôle des végétaux et lots de végétaux importés des pays-tiers aux points d'entrée communautaire		Dans un but de protection du consommateur : délivrance d'attestations à l'export et de certificats de conformité	les agents réalisant les contrôles à l'import sont rattachés au service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire de la DGAL

Textes

Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

La DRAAF met en œuvre la politique de l'alimentation, notamment :

- a) En appliquant les mesures relatives à la qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public et en évaluant ses résultats. A ce titre et en ce domaine, elle coordonne les actions des directions départementales interministérielles dans la région ;
- b) En coordonnant la programmation des contrôles des végétaux et produits végétaux, des animaux et des produits animaux et des aliments et en élaborant un plan-cadre régional de contrôle. A ce titre, elle anime le réseau des laboratoires de la région qui participent aux contrôles officiels et elle coordonne la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence départementaux ;
- c) En appliquant la réglementation relative à la surveillance biologique du territoire et au maintien du bon état sanitaire des végétaux, ainsi qu'en veillant à la mise en place de l'ensemble du dispositif régional de surveillance.

A ce titre, elle effectue les mesures de contrôle relatives à la distribution et à l'application des produits phytosanitaires, ainsi que celles relatives à la distribution des matières fertilisantes et des supports de culture ; elle délivre les certificats phytosanitaires aux exportateurs ; elle s'assure de la diffusion des connaissances et informations permettant de garantir la promotion des bonnes pratiques culturales en matière de protection des végétaux ;

- d) En concourant aux mesures de contrôle des échanges intra et extra-communautaires des espèces et produits animaux et végétaux, mentionnés aux articles L. 236-4 et L. 251-12 du code rural.

Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

La DDPP veille :

- a) A la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits et prestations ;
- b) A l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires ;

Elle concourt :

- 4° A la prévention des risques sanitaires ;
- 5° A la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- 6° A la surveillance biologique du territoire et aux actions de maintien du bon état sanitaire des végétaux ;
- 7° A la promotion des pratiques agricoles favorables à la qualité des productions végétales, préservant la santé publique et l'environnement ;
- 8° Aux mesures de police dans les exploitations agricoles relatives à la sécurité sanitaire alimentaire et à l'utilisation des produits phytosanitaires, des matières fertilisantes et des organismes génétiquement modifiés ;
- 9° A la certification sanitaire des végétaux et de leurs produits ainsi qu'aux mesures de contrôle des échanges intracommunautaires des végétaux et de leurs produits.

La direction départementale de la cohésion sociale est compétente en matière de politiques de cohésion sociale et de politiques relatives à la jeunesse, aux sports, à la vie associative et à l'éducation populaire.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 3° A la promotion et au contrôle des activités physiques et sportives, au développement maîtrisé des sports de nature, à la prévention des incivilités et à la lutte contre la violence dans le sport ;
- 6° Au développement et à l'accompagnement de la vie associative, du bénévolat et du volontariat ainsi qu'à la promotion de l'éducation populaire aux différents âges de la vie ;

Elle concourt :

- 1° A l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ;

La DDT met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- 1° A la promotion du développement durable ;
- 8° A la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes ;
- 9° A l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- 10° Au développement de filières alimentaires de qualité ;

Prefecture du Gard

30-2016-09-28-006

**ST THEODORIT - Arrêté préfectoral n° 2016-09-033
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
à la demande du conseil départemental du Gard**

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de la commune de
St Théodorit à la demande du conseil départemental du Gard*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU GARD

1

Sous-Préfecture du Vigan

Le Secrétaire Général
Christophe MALAVAL

Le Vigan, le

28 SEP. 2016

ARRETE N ° 2016 09 033

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES SUR LA COMMUNE DE SAINT THEODORIT À LA DEMANDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L521-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 421-1 .

Vu le code pénal et notamment ses articles 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 08 aout 2016 par le Conseil Départemental du GARD en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de saint Théodorit pour y effectuer notamment des études géotechniques, acoustiques, ainsi que des relevés topographiques en vue de réaliser les études préalables au projet d'aménagement de la RD 6110 ;

Considérant que l'occupation temporaire de ces terrains est indispensable pour permettre l'exécution des travaux sus-mentionnés ;

Vu le plan des parcelles ci-après annexé :

Sur proposition du Sous-Préfet du Vigan;

ARRETE :

Article 1 :

Les ingénieurs, techniciens et mandataires de la Direction Générale Adjointe des Déplacements, Infrastructures et Foncier du Département du Gard, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées telles que définies dans le plan joint au présent arrêté et situées sur le territoire de la commune de Saint Théodorit afin de procéder aux études préalables au projet d'aménagement de la RD 6110 (études géotechniques, acoustiques, ainsi que des relevés topographiques).

A cet effet, les agents susvisés pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation d projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans la commune Saint Théodorit.

Article 2 :

Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée soit :

- à l'expiration d'un délai d'affichage d'au moins dix jours en mairie de Saint Théodorit;
- à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 -

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 -

Le Maire de la commune de Saint Théodorit et les services de gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Départemental du Gard. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de NIMES dans les formes prévues au code de justice administrative.

Article 6:

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 8:

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- affiché immédiatement à la diligence du Maire de la commune Saint Théodorit aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune pendant la durée des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire à la sous-préfecture du Vigan.

Article 9 -

- le Sous-Préfet du Vigan,
- le Président du Conseil Départemental du Gard,
- le maire Saint Théodorit
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard ,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le **28 SEP. 2016**

Le Sous-Préfet,



Gilles BERNARD

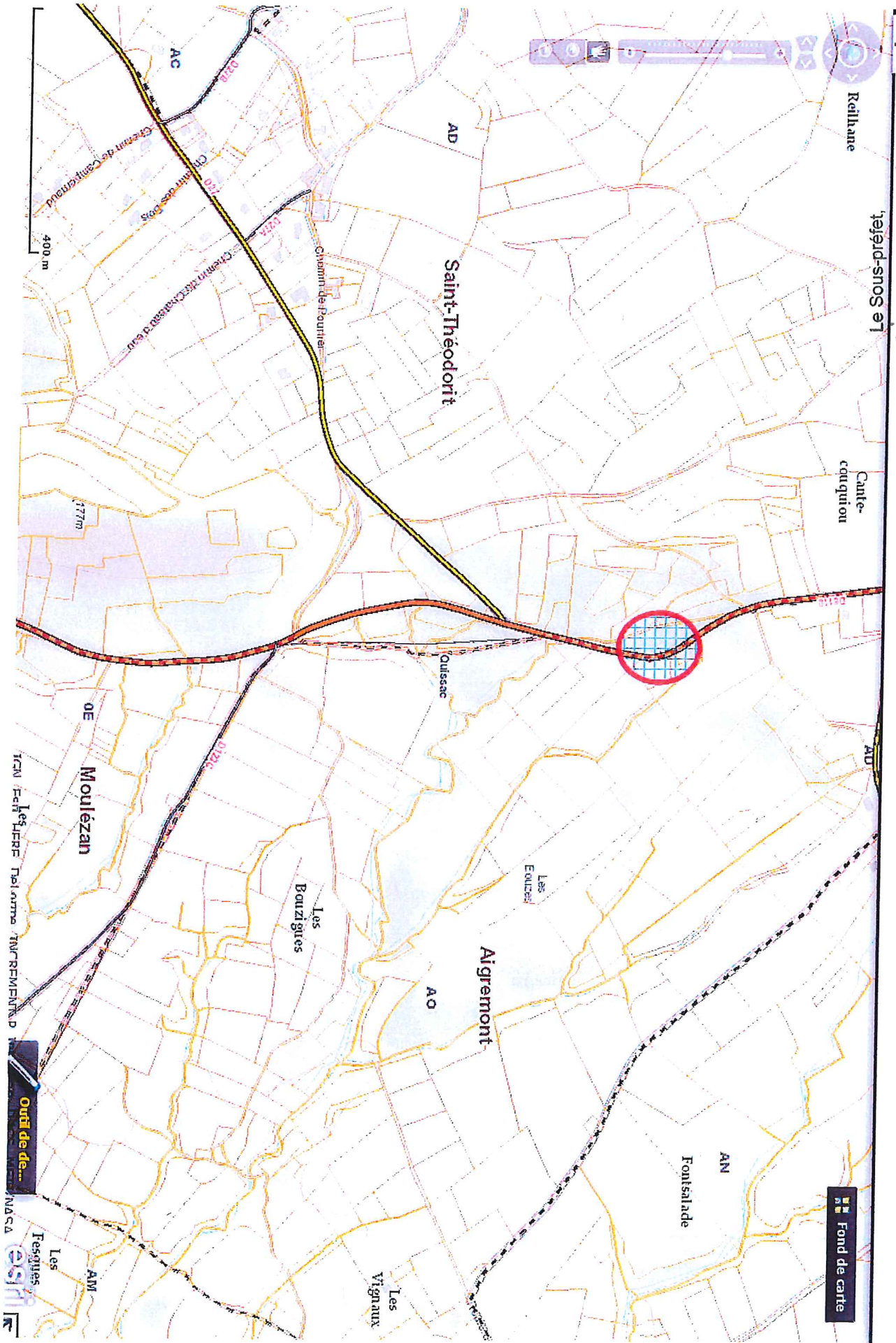


Le Sous-préfet,

M. M. A
GILLES BERNARD

"Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour."

2 8 SEP. 2016



M. M. M. M.
 Gilles BERNARD

"Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour."

28 SEP. 2016